



# ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rectorat de l'académie de Créteil

Créteil, le 3 novembre 2020

Secrétariat des IA-IPR EPS

Les IA-IPR EPS

Affaire suivie par  
Valérie Métayer  
Tél : 01 57 02 68 46  
Mél : [ce.ipr4@ac-creteil.fr](mailto:ce.ipr4@ac-creteil.fr)

à

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Mesdames et messieurs les professeurs d'EPS  
S/C du chef d'établissement

## Objet : Repères pour l'organisation de l'enseignement de l'EPS à compter du 2 novembre 2020

Références : <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

De nouveaux repères nationaux pour l'organisation de l'EPS en contexte covid s'appliquent à compter du 2 novembre 2020. Ils sont consultables sur la page dédiée du site académique sur lequel vous trouverez toutes les ressources pouvant vous accompagner pour adapter votre enseignement à votre contexte et aux règles sanitaires en vigueur : <http://eps.ac-creteil.fr/spip.php?article1223>

Cette adaptation permettra aux élèves de poursuivre, en toute sécurité, une activité physique contribuant à leur épanouissement et au renforcement de l'esprit d'équipe, dans un contexte où le risque de sédentarité, de repli sur soi et d'isolement est accentué par la situation de confinement. Les IA-IPR d'EPS tiennent à remercier les professeurs d'EPS pour avoir su adapter leur enseignement et mettre en œuvre le protocole de rentrée avec une grande conscience professionnelle malgré la grande complexité des adaptations et aménagements à mettre en œuvre.

Ce courrier a pour objet de souligner certains points de vigilance particuliers dans le cadre du nouveau protocole renforcé :

- Les élèves pourront continuer à utiliser les équipements sportifs extérieurs ainsi que les équipements sportifs couverts (gymnases), incluant les piscines.
- La limitation du brassage entre groupes d'élèves doit être renforcée : les rencontres entre établissements ou entre différents groupes d'élèves sont à proscrire, les déplacements d'élèves doivent être limités au strict nécessaire, organisés et encadrés, de manière à limiter les croisements, et respecter les distances physiques.
- Les groupes tels qu'ils sont constitués depuis le début de l'année peuvent continuer à fonctionner
- Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Un professeur peut encadrer son groupe ou sa classe en EPS depuis l'établissement jusqu'à l'équipement sportif.
- Les élèves doivent porter le masque dans tous les temps scolaires, hors activité physique, et en tous lieux.
- Une distanciation d'au moins deux mètres doit être respectée pendant l'activité physique sans masque. Seuls les activités (APSA) permettant de respecter cette distanciation peuvent être pratiqués. Les professeurs d'EPS sont compétents pour effectuer les adaptations nécessaires. Les activités, les formes de pratique ou les organisations qui impliquent des contacts directs entre élèves sont proscrites.
- Les élèves qui ne sont pas momentanément en activité physique (juges, observateurs, regroupements, etc.) doivent porter leur masque et respecter, dans la mesure du possible, la distance d'un mètre.
- Les activités de l'association sportive, des sections sportives scolaires et d'excellence sportive sont organisées sous réserve qu'elles concernent des élèves relevant d'un même groupe (classe, groupe de

classes ou niveau) et ne se traduisent pas par le brassage de plusieurs groupes d'élèves. Les rencontres entre établissements ou entre différents groupes d'élèves sont à proscrire. Les groupes tels qu'ils sont constitués depuis le début de l'année peuvent continuer à fonctionner.

Maintenir l'activité physique pour le plus grand nombre passe par la contribution des professeurs d'EPS à l'identification des cas contacts pour laquelle ils sont invités à porter une attention particulière lors de la constitution des modes de groupements durant la leçon ou pendant les activités de l'association sportive.

Le coordonnateur, sous couvert du chef d'établissement, pourra prendre l'attache de l'IA-IPR EPS du secteur en cas de besoin.

**Les IA-IPR d'EPS**